

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 17 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SUEZ RV Île-de-France**

Lieu-dit « La Mare du Houx »

77111 Soignolles-en-Brie

Références : E/23- 2751  
Helios : 59997  
Code AIOT : 0006509507

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 20 octobre 2023, dans l'établissement SUEZ RV Île-de-France, implanté au lieu-dit « La Mare du Houx » à Soignolles-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 11 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV Île-de-France
- La Mare du Houx – 77111 Soignolles-en-Brie
- Code AIOT : 0006509507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ exploite un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes sur la commune de Soignolles-en-Brie.

Cet établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/UD77/019 du 23 février 2017.

Depuis le 30 avril 2022, l'installation ne reçoit plus de déchets non dangereux. Les travaux de couverture en vue du réaménagement sont terminés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejet des effluents dans le milieu naturel (obturateurs, analyses des effluents, pompes de secours) ;
- analyse des eaux souterraines ;
- programme de maintenance des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats ;
- contrôle des équipements de traitement du biogaz ;
- contrôle des installations électriques ;
- contrôle de stabilité du massif de déchets ;
- contrôle des rejets atmosphériques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Rejets à l'atmosphère de la chaudière à biogaz	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 12.7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 8.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 8.20.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.5.2	/	Sans objet
2	Rejet des eaux non susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle de la qualité des eaux souterraines sur 2023	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.14	/	Sans objet
5	Pompes de secours	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.8.9	/	Sans objet
6	Contrôle stabilité du massif	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.8.11	/	Sans objet
7	Contrôle des équipements de traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.9.2	/	Sans objet
8	Rejets à l'atmosphère des moteurs biogaz	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 12.7.3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis le 30 avril 2022, l'installation ne reçoit plus de déchets non dangereux. Les travaux de couverture en vue du réaménagement sont terminés. La stabilité de la zone de stockage des déchets a été démontrée par l'exploitant pendant l'inspection.

Actuellement, seules les installations de valorisation de biogaz et de traitement de lixiviats sont en fonctionnement sur le site. Des améliorations sont attendues particulièrement au niveau de ces installations en fournissant :

- le programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de stockage et de traitement des lixiviats ;
- les contrôles des rejets à l'atmosphère de la chaudière biogaz ;
- le contrôle des extincteurs ;
- le contrôle des installations électriques.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des obturateurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont signalés et actionnables en toute circonstance.  Ces dispositifs font également l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance périodiques selon des fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les bassins de gestion des eaux pluviales sont munis chacun d'une vanne manuelle fermée en permanence, sauf en cas de rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Ces vannes sont vérifiées périodiquement. Les registres de vérifications ont été mis à disposition lors de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Rejet des eaux non susceptibles d'être polluées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets au milieu naturel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres), respecter les caractéristiques mentionnées à l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Afin de vérifier l'absence d'impact des rejets sur la qualité des eaux de l'Yerres, l'exploitant procède semestriellement (en période de hautes et basses eaux) à des prélèvements et analyses des eaux de la rivière en amont et en aval du point de rejet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les analyses ont été mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Aucune non-conformité n'a été constatée sur les analyses effectuées entre janvier et septembre 2023.</p> <p>L'exploitant respecte les fréquences des analyses.</p> <p>Les analyses sont mises à disposition sur GIDAF.</p> <p>Les dernières analyses des eaux de la rivière en amont et en aval du point de rejet ont été transmises à l'inspection des installations classée par mail, à la suite de l'inspection. Ces analyses ont été effectuées en janvier et juillet 2023.</p> <p>Ces analyses ne font pas apparaître de non-conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des lixiviats</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Pendant l'inspection, il a pu être vérifié le contrôle trimestriel des systèmes <u>de collecte</u> des lixiviats sur l'ISDND.
Par contre, il n'a pas été mis à disposition de l'inspection, le programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes <u>de stockage et de traitement</u> des lixiviats.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines sur 2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny) est contrôlée trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au moyen d'un réseau minimal de cinq piézomètres, dont un en amont hydraulique de l'installation de stockage, deux latéraux à l'installation de stockage dans le sens d'écoulement de la nappe, et deux en aval hydraulique.
Tous les cinq ans, l'exploitant réalise également une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.
<b>Constats :</b> L'exploitant a effectué la télétransmission sur le logiciel « GIDAF » des analyses des eaux souterraines effectuées en février et en mai 2023. Lors de l'inspection, les analyses effectuées en septembre ont été transmises. Toutes ces analyses ne font pas apparaître de non-conformité.  La dernière analyse de la radioactivité a été effectuée en 2017. La périodicité de la mesure est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Pompes de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.8.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Existence de pompes de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose en permanence d'un nombre suffisant de pompes de secours opérationnelles destinées au pompage éventuel des effluents liquides (eaux de ruissellement, lixiviats, etc).
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un inventaire, vérifié périodiquement, des pompes de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : contrôle stabilité du massif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.8.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de la stabilité des déchets

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant assure le suivi régulier des éléments (inclinomètres, relevés topographiques, ou tout autre moyen équivalent) permettant de contrôler la stabilité du massif de déchets et des différents ouvrages de soutènement de ce massif (digues, etc).</p>
<p><b>Constats :</b>  En septembre 2023, un relevé topographique du site a été effectué et tenu à la disposition lors de l'inspection.</p> <p>Ce relevé topographique permet de constater la stabilité du massif de déchets. La dernière zone d'exploitation est celle qui présente la plus importante différence de dénivelé avec le précédent relevé topographique. Cette zone est en phase de stabilisation. Aucune non-conformité n'est constatée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 : contrôle des équipements de traitement du biogaz**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.9.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle du biogaz</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des équipements de valorisation et d'élimination du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le contrôle des équipements de traitement du biogaz est assuré a minima mensuellement. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité.</p>
<p><b>Constats :</b>  Un programme de maintenance préventive est mis en place.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 : Rejets à l'atmosphère des moteurs biogaz**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 12.7.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle atmosphérique au niveau des moteurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les rejets à l'atmosphère des moteurs à biogaz doivent respecter les caractéristiques mentionnées à l'article 12.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les rapports de contrôle de septembre 2023, pour les deux moteurs. Ces rapports ne soulèvent aucune non-conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 9 : Rejets à l'atmosphère de la chaudière à biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 12.7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle atmosphérique au niveau de la chaudière
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets à l'atmosphère de la chaudière à biogaz doivent respecter les caractéristiques mentionnées à l'article 12.7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de contrôle de la chaudière date de juillet 2022. Depuis, l'exploitant n'a pas procédé à un nouveau contrôle. L'exploitant n'a donc pas respecté la périodicité du contrôle de la chaudière, qui doit être annuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 10 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 8.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Électricité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de contrôle des installations électriques date du 23 mars 2023.  L'inspection des installations classées constate, lors de l'inspection, que : - le contrôle des installations électriques est incomplet ; - des risques d'explosion sont signalés sur des zones ATEX ; - la levée des non-conformités sur les installations contrôlées suivantes n'est pas effectuée : * remplacer le dispositif différentiel défectueux (local forage) ; * compléter l'identification du départ à l'aide d'une étiquette (torchère).  L'exploitant doit donc lever les non-conformités, et procéder à un nouveau contrôle des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 11 : Vérification des extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 8.20.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification des moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

**Constats :**

Les extincteurs n'ont pas été contrôlés depuis janvier 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

